

avancé la solution : comment flétrir cette peine comme illégitime en présence de son universelle application, et lorsque ni la conscience générale des peuples ni la conscience individuelle de l'homme ne l'ont réprouvée ? La véritable tâche ne doit-elle pas être de démontrer que, fût-elle dans le droit de la société, elle doit être abolie, si elle est en elle-même inefficace et dès que, quelle que soit son inefficacité, elle aura cessé d'être nécessaire ? C'est là le terrain où notre auteur s'est placé avec une véritable puissance, et c'est là qu'il sera suivi par tous les esprits sérieux qui, comme le disait M. Rossi, emploieront leurs efforts à préparer un état de choses qui rende cette abolition compatible avec la sûreté publique et particulière (1).

## VIII

La partie la plus instructive du livre est sans contredit celle qui traite des règles théoriques relatives à l'application des peines.

La première de ces règles, qui a apporté toute une révolution dans le système répressif, est celle qui proclame l'égalité dans les châtimens, l'égalité parmi les coupables des mêmes crimes.

Lorsque Beccaria posait cette maxime : « Que les peines

(1) *Traité de droit pénal*, 2<sup>e</sup> édit., liv. III, ch. VI.

des personnes du plus haut rang doivent être les mêmes que celles du dernier des citoyens, » il proclamait une règle de justice qui fut accueillie avec transport par la conscience publique, et il ébranlait du même coup les vieux privilèges qui couvraient le coupable jusque dans son crime et dans son châtiment. Cette règle, devenue vulgaire aujourd'hui, fut l'une des plus grandes conquêtes de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les lois romaines divisaient les personnes en plusieurs classes et graduaient les peines d'après le rang des coupables, plus douces si ce rang était élevé, plus rigoureuses à mesure qu'il l'était moins, dures et cruelles pour les plus humbles : *Humiliores in metallum damnantur, honestiores in exsilium mittuntur* (1). Cette distinction avait été maintenue dans notre ancienne jurisprudence : les nobles et les roturiers n'étaient pas jugés par les mêmes juridictions et n'étaient pas frappés pour le même crime du même supplice. Loysel disait : « En crime qui mérite la mort, le vilain sera pendu et le noble décapité (2). » C'était une prérogative de la noblesse que les nobles n'étaient passibles ni de la peine du fouet ni de celle du carcan, ni des galères, ni d'aucune peine infamante (3). Il arrivait, par exemple en matière de délits de chasse, que les uns étaient condamnés aux galères,

(1) Paul., Dig. 38. de *Pœnis*.

(2) *Instituts*, t. XXVIII, art. 28, 31 et 32.

(3) Julius Clarus, quæst. 60, n. 24; Farinacius, quæst. 98, n. 98.



les autres à une simple amende. La noblesse seule de l'accusé était une circonstance qui commandait la diminution de la peine (1).

Montesquieu avait signalé cette inégalité du châtiement sans s'y arrêter (2). Beccaria, plus audacieux, attaqua directement le privilège. Il ne dissimule point l'objection : « On dira peut-être que la même peine décernée contre le noble et le roturier devient tout à fait différente et plus grave pour le premier à cause de l'éducation qu'il a reçue et de l'infamie qui se répand sur une famille illustre. » Et cette objection n'était pas sans quelque fondement, car il est certain que plus le rang de l'accusé est élevé, plus l'éducation et la richesse lui ont fait des habitudes délicates et molles, plus la peine lui est sensible, plus ses aiguillons lui sont cruels. Mais la réponse est sans réplique : Plus la position du coupable est considérable et plus la faute qu'il a commise est grave à raison de son influence sur la moralité publique, plus il est nécessaire que le but politique de la peine, l'exemple, soit pleinement atteint. L'égalité du châtiement ne peut jamais être qu'extérieure, puisqu'il frappe des agents qui n'ont pas le même degré de sensibilité ; mais cette égalité extérieure, la seule que la loi puisse rechercher, est aussi la seule qui importe au jugement, parce qu'elle rejette l'in-

(1) Farinacius, quæst. 98, n. 102 et 105 ; Jousse, t. I, p. 42, et II, p. 629.

(2) *Esprit des lois*, liv. VI, ch. xv.

fluence de tous les faits qui sont en dehors du crime et ne lui livre que le crime lui-même.

L'opinion de Beccaria rencontra sur ce point un assentiment unanime, et l'on peut dire que ce fut sa main même qui écrivit dans la constitution du 3 septembre 1791, ce principe fondamental : « La constitution garantit comme droit naturel et civil que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes. »

La deuxième règle posée par Beccaria est celle qui prescrit la modération dans la distribution des peines.

Ici il avait été précédé par Montesquieu qui avait dit : « Il ne faut point mener les hommes par les moyens extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines (1). » Cette modération, que Montesquieu recommandait à la sagesse du législateur, Beccaria en a fait un principe de droit ; où le premier n'avait aperçu qu'une règle de politique, il aperçoit une règle d'humanité et de justice pénale.

Les peines doivent être modérées, parce que leur objet principal est « d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de la

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, ch. xii.





voie du crime (1) ; » parce qu'il suffit, pour produire cet effet, « que le mal qu'elles causent surpasse le bien que promettait le crime (2), » parce que les châtimens rigoureux, loin de prévenir les crimes, endureissent les âmes et conduisent les malfaiteurs à accumuler les forfaits pour y échapper ; enfin, parce que le législateur qui atteint promptement le niveau le plus élevé des mesures pénales dont il dispose, se trouve dès lors dans l'impuissance de proportionner les délits et les peines.

La troisième règle est la certitude de la peine : « Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement les crimes, dit Beccaria, en reprenant sous une autre forme une pensée de Platon (3) répétée par Montesquieu (4), c'est la certitude du châtiment. La perspective d'un châtiment modéré mais inévitable fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible qui laisse quelque espoir d'impunité. »

Cette règle mérite que l'on y réfléchisse un moment. Elle résume en quelque sorte tout le système pénal de notre auteur : c'est qu'il faut que la peine soit modérée, mais inévitable ; c'est que ce que la loi doit prévenir avant tout, c'est l'impunité. On peut apercevoir ici combien les critiques tant de fois adressées à Beccaria, au sujet d'une prétendue indulgence dont seraient empreintes ses doc-

(1) Ch. xv.

(2) *Ibid.*

(3) *Lois*, liv. IV.

(4) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. XII.

trines, sont peu fondées. Loin d'affaiblir la justice répressive, il indique le vrai moyen de la fortifier. L'erreur de la plupart des praticiens est de placer la fermeté de la répression dans la sévérité de la peine ; plus le degré des châtimens s'élève, plus ils jugent la justice énergique. Ils se méprennent évidemment sur la force de la justice : elle est forte, non quand elle frappe au hasard quelques coupables, mais quand elle atteint tous les coupables, non quand elle châtie avec colère quelques délits, mais quand elle enveloppe et saisit tous les délits, sans qu'aucun, quelque petit qu'il soit, puisse échapper à sa vue. Comprend-on quelle serait sa puissance préventive, si son action était si fatalement attachée à la faute qu'elle en fût inséparable ! Si les deux idées de peine et de délit étaient tellement corrélatives que l'une suivit l'autre, suivant l'énergique expression de Beccaria, comme son ombre même ? Qu'importe que les peines appliquées soient de tel ou tel degré, pourvu qu'elles soient appliquées ? La moindre peine renferme tant de honte et de pertes, à raison de sa seule publicité, qu'on serait surpris de la minimité de sa mesure suffisante pour contenir les agents, s'ils avaient la certitude qu'elle est inévitable. Il y a toujours au fond de l'âme de celui qui commet un crime une secrète espérance qu'il ne sera pas découvert. Ce qu'il faut développer, ce n'est pas la grandeur des peines, c'est l'action, ce sont les moyens de la police judiciaire. La pensée de Beccaria est aussi vraie qu'elle est féconde et les législateurs ne sauraient trop la méditer.



Il tient tellement à ce principe, qu'il proscrie sans hésiter, et les asiles qui recélaient encore au XVIII<sup>e</sup> siècle quelques coupables, et le droit de grâce qui, par l'espoir qu'il laisse luire, enlève au châtement quelque peu de sa certitude. Il faut dire quelques mots sur ces deux points qui révèlent de plus en plus la doctrine de l'auteur.

Beccaria ne se borne pas à fermer les asiles ; il fonde le droit d'extradition, jusque-là mal compris et entouré de mille entraves : « La persuasion, dit-il, de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni serait le moyen le plus efficace de le prévenir. » Le crime, en effet, a ses espérances ; il rêve, non plus l'asile des lieux saints, mais l'asile d'une terre étrangère ; la possibilité d'un refuge quelconque contre les atteintes de la justice encourage et nourrit ses projets. Enlevez-lui cet espoir, que la certitude d'être partout saisi, dans quelque lieu qu'il porte ses pas, soit évidente à ses yeux, n'est-ce pas là le moyen le plus sûr d'une salutaire intimidation ? Chaque peuple est donc intéressé à concourir à la punition des malfaiteurs qui se réfugient sur son territoire, pour que, par une juste réciprocité, un égal concours lui soit accordé : l'extradition est donc une loi de sa conservation, puisqu'elle est un moyen d'exécution des actes de sa propre justice. Voilà la pensée de Beccaria, pensée neuve en ce qu'elle fait dominer l'intérêt général et commun des peuples sur les intérêts distincts et locaux qui les divisaient, en ce qu'elle fait du droit d'extradition un principe, tandis qu'il n'était jusqu'alors

qu'une exception, en ce qu'elle l'a fondé sur le droit de la justice, le seul qui puisse combattre les vieux privilèges des nationalités qui le repoussent. Il semble qu'il ait entrevu dans l'avenir les frontières s'ouvrant de toutes parts, l'industrie, le commerce et la science multipliant leurs rapports, les distances abrégées ou détruites, les nations vivant pour ainsi dire d'une même vie, souffrant chacune du crime ou de l'impunité qui blesse l'autre, et de plus en plus liées par l'intérêt d'une répression commune et solidaire.

Mais faut-il aller, comme il le propose, pour maintenir à la peine toute sa fermeté, jusqu'à la suppression du droit de grâce ? C'est là une trop haute question pour qu'elle puisse trouver ici ses développements. Beccaria a été le premier qui ait critiqué l'utilité de ce droit que tous les publicistes, Jean Bodin, Grotius, Puffendorf, Montesquieu et Vattel, avaient successivement approuvé ; mais il a été suivi par Filangieri, par Pastoret, par Bentham. Peut-être n'a-t-il pas posé la question sur son véritable terrain : ce n'est pas au droit lui-même qu'on peut s'attaquer, c'est à son usage. Livingston l'a compris ainsi, lorsqu'il a dit que « le pouvoir de pardonner ne doit être exercé que dans les cas d'innocence découverte après la condamnation, ou de réforme sincère et complète. » Il n'y a que la grâce, en effet, qui puisse réparer des erreurs qui sont judiciairement irréparables ; il n'y a que la grâce qui puisse abréger des peines qui, si elles étaient continuées, deviendraient inutiles et presque odieuses, lorsque



la conduite du condamné, qui a subi une partie notable de son châtement, donne des garanties complètes pour l'avenir. Voilà donc deux hypothèses où la grâce peut intervenir au profit de la justice et de la société, et sans énerver la pénalité. Il ne faut donc pas effacer le droit lui-même ; on pourrait seulement, et c'est là sans doute la pensée de l'auteur, le soumettre à des conditions et lui fixer des limites.

## IX

La quatrième règle établie par le *Traité des délits et des peines*, est la proportion des peines avec les délits, et par suite la mesure de la pénalité. Ici se produit l'un des problèmes les plus redoutables de la législation pénale, l'un de ceux qui laissent dans l'esprit le plus de trouble et d'anxiété.

Si Beccaria n'avait fait autre chose qu'enseigner que les peines doivent être proportionnées aux délits, il n'aurait fait que répéter une maxime que les lois hébraïques et les lois romaines, que les anciens philosophes et les publicistes modernes avaient formulée avant lui (1), maxime plus édifiante qu'instructive, comme l'a dit Bentham, lorsqu'elle se renferme dans des termes aussi généraux.

(1) Voy. *infra*, p. 136.

Mais il ne se borne pas au précepte, il cherche les moyens de l'appliquer : il propose d'abord de dresser une échelle de la progression des peines correspondante à la progression des délits ; c'est là, en effet, le mode le plus sûr d'apprécier la gradation multiple des actions d'après leur effet politique et leur valeur morale, et de déterminer en même temps les multiples degrés de la peine qui doit suivre le délit dans toutes ses nuances, grandir et s'abaisser avec lui, plus grave ou plus tempérée suivant les dangers plus ou moins visibles dont il menace l'ordre.

Mais, pour dresser cette échelle répressive, deux éléments sont indispensables : quelle doit être la nature du châtement ? Quelle doit être sa mesure ?

Quant à la nature du châtement, Beccaria penche visiblement pour une vieille doctrine reproduite dans toutes les anciennes lois, dans tous les légistes, l'analogie des délits et des peines : « On peut, dit-il, resserrer davantage la liaison des idées de crime et de châtement, en donnant à la peine toute la conformité possible avec la nature du délit, afin que la crainte d'un châtement spécial éloigne l'esprit de la route où le conduisait la perspective d'un crime avantageux (1). » Cette idée, dont la loi du talion a été l'expression la plus absolue, et qui a longtemps imposé à notre ancienne législation les pénalités les plus étranges, a, depuis Beccaria, séduit encore deux puissants esprits, Kant et Bentham. Il leur a paru

(1) Voy. *infra*, p. 119.



qu'en unissant, par le lien de la conformité la plus exacte, le délit et la peine, l'idée du délit éveillait immédiatement dans l'esprit de l'agent l'idée de la peine, par exemple, l'idée de l'incendie la peine du feu, et qu'il pouvait en résulter une prévention efficace. Il semble que c'est là une erreur. Ce n'est pas telle ou telle peine spéciale qui retient l'agent, c'est l'idée générale d'une peine quelconque, d'une souffrance ou d'une perte, qui est attachée au délit et le suit inévitablement. Peu importe la nature de la peine, pourvu qu'elle soit efficace; c'est la crainte d'une répression, quelle qu'elle soit, qui seule est préventive. Ensuite le principe de l'analogie ne prend souci que de l'exemple; or l'exemple n'est pas le seul but du châtiement, il faut encore qu'il puisse amener la correction; et c'est là le côté débile des peines spéciales, elles avertissent, mais elles ne corrigent pas. Pourquoi la détention, avec toutes ses formes diverses, est-elle la peine la plus appropriée à la plupart des délits? C'est qu'en même temps qu'elle contient la privation du bien le plus précieux, elle se ploie à toutes les moralités, elle se transforme, elle s'aggrave, de manière à réunir à l'intimidation les moyens les plus assurés de produire l'amendement.

Nous arrivons à la mesure de la peine. C'est ici que les difficultés s'élèvent. Comment fixer le rapport de la valeur de l'action et de la valeur du châtiement? Comment calculer ces deux quantités pour déterminer leur mutuelle égalité?

Il faut louer Beccaria d'avoir le premier posé cette

question : elle atteste la puissance de ses méditations. L'a-t-il résolue? Voici la solution qu'il propose : « La véritable mesure des délits est le dommage qu'ils causent à la société, *il danno della società*. » Quel est ce dommage? Il est évident que, dans la pensée de l'auteur, il ne s'agit point de matérialiser la répression en ne l'appliquant qu'au dommage constaté, mais d'en chercher les éléments dans l'étendue du trouble, soit matériel, soit moral, causé par le délit : les quantités de la peine, dans ce système, sont d'une part, l'alarme occasionnée par le fait, de l'autre, l'audace et la perversité de l'agent, le désordre matériel et le désordre moral. De là il suit que ces quantités sont, à certains égards, mobiles, parce que la source du trouble dépend en partie de l'état de la société, au moment du délit, et que le péril s'aggrave à raison de cet état.

Cette base de la pénalité n'a pas paru suffisante à Filangieri, qui, après avoir longuement disserté sur la progression des peines, détermine ainsi leur valeur : « La peine est la perte d'un droit. Tous les droits ne sont pas également précieux, et le même droit n'a pas le même prix chez tous les peuples. Il suit de là que le législateur ne doit faire autre chose que calculer le prix relatif que son peuple attache aux différents droits, pour déterminer la valeur relative des peines (1). » Bentham se borne à poser sa maxime que : « Il faut que le mal de la peine surpasse le profit du délit, c'est-à-dire l'avantage réel ou apparent

(1) Liv. III, 2<sup>e</sup> p., chap. xvi.



qui lui a servi de motif (1). » Kant prend son principe ailleurs : « Il n'y a, dit-il, que la loi du talion, bien comprise, qui puisse déterminer la quantité et la qualité de la punition ; toutes les autres bases sont vacillantes et ne peuvent, à cause des considérations étrangères qui s'y mêlent, s'accorder avec la sentence de la pure et stricte justice (2). » Vient enfin M. Rossi, qui reconnaît que « faute de quantités certaines, de données fixes, le problème n'est pas résolu (3) ; » aussi est-il conduit à déclarer que « le rapport de la peine avec le crime est une vérité d'intuition ; elle ne se démontre pas. C'est la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste qui s'applique au fait de l'expiation. »

En présence de toutes ces solutions, qui réellement n'en sont pas, n'est-on pas nécessairement ramené à la règle posée par Beccaria ? Le pouvoir social peut-il réellement chercher d'autre mesure à la peine que la gravité du mal objectif, le seul qu'il puisse connaître et apprécier ? La peine peut-elle être autre chose que l'infliction d'une privation ou d'une souffrance matérielle égale à la grandeur du mal social, et suffisante toutefois pour empêcher le retour de ce mal ? Sans doute, ce n'est là encore que l'indication des deux termes qu'il s'agit de comparer, et le rapport manque encore. Mais c'est déjà quelque chose que la précision de ces deux termes, et nul avant Beccaria n'avait

(1) *Théorie des peines*, ch. v.

(2) *Métaphysique de la doctrine du droit*, p. 199.

(3) *Traité du droit pénal*.

creusé la question aussi avant. Le législateur trouve du moins ici deux éléments, vagues sans doute, souvent mobiles, mais qu'une étude attentive peut parvenir à saisir, parce qu'ils tombent dans le domaine de l'appréciation de l'homme.

## X

Nous terminerons ici cette analyse du *Traité des délits et des peines*. Il resterait bien à parler de quelques idées philosophiques que l'auteur a jetées çà et là dans le cours du livre et principalement dans les derniers chapitres ; mais cela sortirait de notre sujet. Ce que nous nous sommes proposé, c'est de remettre en lumière les services, un peu trop dédaignés de nos jours, qu'il a rendus à la science du droit pénal, c'est de chercher dans le travail du XVIII<sup>e</sup> siècle la source la plus certaine de la législation qui nous régit aujourd'hui et des progrès qu'elle peut attendre encore.

Beccaria a été le vrai réformateur de nos lois pénales. Si son livre n'a pas l'appareil d'une œuvre scientifique, s'il ne déploie pas les richesses de l'érudition, s'il rejette la plupart du temps même l'appui de la discussion, sa puissance, pour avoir moins de grandeur, n'en est pas moins réelle. Plus nourri de science, il n'eût pas ramené l'opinion publique qui a fait de ses théorèmes des lois, et peut-être eût-il été moins hardi dans ses conceptions.



Sa raison lumineuse et son ardent amour de la justice, voilà les deux forces qui l'ont soutenu dans sa course à travers une matière qu'il connaissait à peine. Elles lui ont suffi pour abattre les vieilles législations déjà affaissées sous le poids de leurs abus, et pour accabler du sentiment de leur faiblesse les savants criminalistes du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais là ne s'est pas arrêtée, comme on le pense trop généralement, son œuvre audacieuse. S'il a couvert le sol de ruines, il a en même temps, non pas reconstruit lui-même sans doute, mais préparé la reconstruction du nouvel édifice de la législation moderne. Il a indiqué du doigt le terrain où il devait être élevé, il en a creusé les fondements, il en a façonné les matériaux, il en a dessiné les proportions. Lorsqu'il plaidait la cause de la réforme, il en montrait le but. Lorsqu'il dévoilait les excès de la pratique judiciaire, il révélait à la fois les grandes lois morales qui seront l'éternelle base de la justice pénale. C'est là le titre que nous avons essayé d'assurer à sa mémoire.

Esprit enthousiaste et méditatif, passant ses loisirs à rêver de meilleures destinées pour l'humanité, il vivait dans une sphère sereine, et développait avec calme ses théories, comme l'eût fait un législateur, ne songeant même pas à les fortifier d'arguments, tant il avait la conviction qu'elles étaient fondées. Il cherchait la vérité avec candeur, et s'il a laissé tomber sur son passage plus d'une erreur, ses détracteurs eux-mêmes n'ont jamais accusé sa bonne foi. Au reste, il arrive presque toujours par le

seul intérêt de son bon sens aux idées vraies, mais, au lieu de les exposer avec clarté, au lieu de les déduire logiquement les unes des autres, il ne les énonce qu'à demi et semble se plaire à les laisser entrevoir plutôt qu'à les montrer. Son livre ne doit pas être lu, il doit être médité. C'est un sol fertile que le travail féconde. Ce travail que nous avons essayé n'est pas sans attrait, car les voiles que l'étude écarte laissent souvent briller un rayon. En définitive, sa pensée était bien loin en avant de son temps, puisque, aujourd'hui même que la plupart de ses idées ont été consacrées par la législation, le progrès semble consister à adopter celles qui n'y ont pas encore pénétré. Il y a peu d'hommes dont on puisse en dire autant lorsqu'un siècle a passé sur leurs œuvres.

FAUSTIN HÉLIE.



## PRÉFACE DE BECCARIA.

Quelques débris de la législation d'un ancien peuple conquérant, compilés par l'ordre d'un prince qui régnait il y a douze siècles à Constantinople, mêlés ensuite avec les usages des Lombards, et ensevelis dans un fatras volumineux de commentaires obscurs, forment ce vieil amas d'opinions qu'une grande partie de l'Europe a honorés du nom de Lois; et aujourd'hui même, le préjugé de la routine, aussi funeste qu'il est général, fait qu'une opinion de Carpzovius (1), un vieil usage indiqué par Clarus (2), un supplice imaginé avec une barbare complaisance par Farinacius (3), sont les règles que suivent froidement ces hommes qui devraient trembler lorsqu'ils décident de la vie et de la fortune de leurs concitoyens.

C'est ce code informe, qui n'est qu'une monstrueuse production des siècles les plus barbares, que j'ai voulu

(1) Ou Carpzow, jurisconsulte allemand, du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle.

(2) Ou Claro, jurisconsulte piémontais, mort en 1575.

(3) Ou Farinaccio, jurisconsulte cruel, mort à Rome, sa patrie, en 1618. Il a laissé treize volumes in-folio.



examiner dans cet ouvrage. Mais je ne m'attacherai qu'au système criminel, et j'oserai en signaler les abus à ceux-là qui sont chargés de protéger la félicité publique, sans trop m'étudier à répandre sur mon style ce charme qui séduit l'impatience des lecteurs vulgaires.

Si j'ai pu rechercher librement la vérité, si je me suis élevé au-dessus des opinions communes, je dois cette indépendance à la douceur et aux lumières du gouvernement sous lequel j'ai le bonheur de vivre. Les grands rois et les princes qui veulent le bonheur des hommes qu'ils gouvernent sont amis de la vérité, lorsqu'elle leur est montrée par un philosophe qui, du fond de sa retraite, déploie un courage exempt de fanatisme, et se contente de combattre avec les armes de la raison les entreprises de la violence et de l'intrigue.

D'ailleurs, en examinant les abus dont nous allons parler, on remarquera qu'ils font la satire et la honte des siècles passés, mais non de notre siècle et de ses législateurs.

Si quelqu'un veut me faire l'honneur de critiquer mon livre, qu'il cherche d'abord à bien saisir le but que je m'y suis proposé. Loin de penser à diminuer l'autorité légitime, on verra que tous mes efforts ne tendent qu'à l'agrandir; et elle s'agrandira en effet, lorsque l'opinion publique sera plus puissante que la force, lorsque la douceur et l'humanité feront pardonner aux princes leur puissance.

Des critiques, dont les intentions n'ont pu être droites, ont attaqué cet ouvrage en l'altérant (1). Je dois m'arrêter

(1) Voyez dans l'appendice, la réponse aux Notes et Observations de Facchini.

un instant, pour imposer silence au mensonge qui se trouble, aux fureurs du fanatisme, lâches calomnies de la haine.

Les principes de morale et de politique reçus parmi les hommes dérivent généralement de trois sources : la révélation, la loi naturelle et les conventions sociales. On ne peut établir de comparaison entre la première et les deux autres, sous le rapport de leurs fins principales; mais elles se ressemblent toutes trois, en cela qu'elles tendent également à rendre les hommes heureux ici-bas. Discuter les rapports des conventions sociales, ce n'est pas attaquer les rapports qui peuvent se trouver entre la révélation et la loi naturelle.

Puisque ces principes divins, quoiqu'ils soient immuables, ont été dénaturés en mille manières dans les esprits corrompus, ou par la malice humaine, ou par les fausses religions, ou par les idées arbitraires de la vertu et du vice, il doit sembler nécessaire d'examiner (en mettant de côté toutes considérations étrangères) les résultats des simples conventions humaines, soit que ces conventions aient réellement été faites, soit qu'on les suppose pour les avantages de tous. Toutes les opinions, tous les systèmes de morale doivent nécessairement se réunir sur ce point, et l'on ne saurait trop encourager ces louables efforts, qui tendent à rattacher les plus obstinés et les plus incrédules, aux principes qui portent les hommes à vivre en société.

On peut donc distinguer trois classes de vertus et de vices, qui ont aussi leur source dans la religion, dans la loi naturelle et dans les conventions politiques. Ces trois



classes ne doivent jamais être en contradiction entre elles ; mais elles n'ont pas toutes trois les mêmes résultats et n'obligent pas aux mêmes devoirs. La loi naturelle exige moins que la révélation, et les conventions sociales moins que la loi naturelle. Ainsi, il est très-important de bien distinguer les effets de ces conventions, c'est-à-dire des pactes exprimés ou tacites que les hommes se sont imposés, parce que c'est là que doit s'arrêter l'exercice légitime de la force, dans ces rapports de l'homme à l'homme, qui n'exigent pas une mission spéciale de l'Être suprême.

On peut donc dire avec raison que les idées de la vertu politique sont variables. Celles de la vertu naturelle seraient toujours claires et précises, si les faiblesses et les passions humaines n'en ternissaient la pureté. Les idées de la vertu religieuse sont immuables et constantes, parce qu'elles ont été immédiatement révélées par Dieu même, qui les conserve inaltérables.

Celui qui parle des conventions sociales et de leurs résultats peut-il donc être accusé de montrer des principes contraires à la loi naturelle ou à la révélation, parce qu'il n'en dit rien?... S'il dit que l'état de guerre précéda la réunion des hommes en société, faut-il le comparer à Hobbes, qui ne suppose à l'homme isolé aucun devoir, aucune obligation naturelle?... Ne peut-on pas au contraire considérer ce qu'il dit comme un fait, qui ne fut que la conséquence de la corruption humaine et de l'absence des lois? Enfin, n'est-ce pas se tromper que de reprocher à un écrivain, qui examine les effets des conventions sociales, de ne pas admettre avant tout l'existence même de ces conventions?...

La justice divine et la justice naturelle sont, par leur essence, constantes et invariables, parce que les rapports qui existent entre deux objets de même nature ne peuvent jamais changer. Mais la justice humaine, ou, si l'on veut, la justice politique, n'étant qu'un rapport convenu entre une action et l'état variable de la société, peut varier aussi, à mesure que cette action devient avantageuse ou nécessaire à l'état social. On ne peut bien déterminer la nature de cette justice, qu'en examinant avec attention les rapports compliqués des inconstantes combinaisons qui gouvernent les hommes.

Si tous ces principes, essentiellement distincts, viennent à se confondre, il n'est plus possible de raisonner avec clarté sur les matières politiques.

C'est aux théologiens à établir les limites du juste et de l'injuste, selon la méchanceté ou la bonté intérieures de l'action. C'est au publiciste à déterminer ces bornes en politique, c'est-à-dire sous les rapports du bien et du mal que l'action peut faire à la société.

Ce dernier objet ne peut porter aucun préjudice à l'autre, parce que tout le monde sait combien la vertu politique est au-dessous des inaltérables vertus qui émanent de la Divinité.

Je le répète donc, si l'on veut faire à mon livre l'honneur d'une critique, que l'on ne commence point par me supposer des principes contraires à la vertu ou à la religion, car ces principes ne sont pas les miens ; qu'au lieu de me signaler comme un impie et comme un séditieux, on se contente de montrer que je suis mauvais logicien, ou ignorant politique ; qu'on ne tremble pas à chaque



proposition où je soutiens les intérêts de l'humanité ; qu'on prouve l'inutilité de mes maximes, et les dangers que peuvent avoir mes opinions ; que l'on me fasse voir les avantages des pratiques reçues.

J'ai donné un témoignage public de mes principes religieux et de ma soumission au souverain, en répondant aux *Notes et Observations* que l'on a publiées contre mon ouvrage. Je dois garder le silence avec les écrivains qui ne m'opposeront désormais que les mêmes objections. Mais celui qui mettra dans sa critique la décence et les égards que les hommes honnêtes se doivent entre eux, et qui aura assez de lumières pour ne pas m'obliger à lui démontrer les principes les plus simples, de quelque nature qu'ils soient, trouvera en moi un homme moins empressé de défendre ses opinions particulières, qu'un paisible ami de la vérité, prêt à avouer ses erreurs.

Cette préface, qui n'a peut-être pas été assez remarquée, est très-importante. L'auteur y pose en termes simples et précis, la véritable base de son livre, le fondement du droit pénal. Nous croyons devoir placer ici le texte même des deux passages où le principe est établi :

« La giustizia umana o sià politica, non essendo che una « relazione fra l' azione e lo stato vario della società, può variare a misura che diventa necessaria o utile alla società « quell' azione, nè ben si discerne se non da chi analizzi i

« complicati e mutabilissimi rapporti delle civili combinazioni. ...Spetta a' teologi lo stabilire i confini del giusto « e dell' ingiusto per ciò che riguarda l'intrinseca moralità o bontà dell' atto ; lo stabilire i rapporti del giusto e « dell' ingiusto politico, cioè dell' utile o del danno della società, spetta al publicista. »

Il résulte de ces paroles si nettes et si claires que le fondement du droit pénal, suivant l'auteur, est l'intérêt général de la société, que sa source est le droit de conservation de l'ordre social, qu'il faut en mesurer les formes et les dispositions d'après l'état variable des mœurs et des institutions humaines, que sa mission enfin est une mission de conservation de l'ordre externe et non une sanction de l'ordre interne ou de la morale. Cette grande distinction, qui a servi de point de départ, d'une part à Fuerbach et à Bentham, et d'autre part, dans une certaine mesure, même aux publicistes qui ont suivi l'école de Kant, trouvera son complément plus loin : l'auteur déclare, en effet, dans le chapitre 23, qu'il ne sépare pas les lois pénales de la loi morale, et dans le chapitre 22, que cette union de la morale et de la loi politique est la seule condition de la sûreté et de la paix. Nous avons au surplus essayé de mettre en relief cette remarquable doctrine dans la notice qui est en tête de ce livre.